

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-001190-228

CYNTHIA GIRARD

Partie demanderesse

c.

**L'ORDRE DES DOMINICAINS OU FRÈRES
PRÊCHEURS AU CANADA**

Partie défenderesse

**AVIS DE GESTION DE LA DÉFENDERESSE L'ORDRE DES DOMINICAINS OU
FRÈRES PRÊCHEURS AU CANADA EN LIEN AVEC LA DEMANDE
D'INTERROGATOIRE *AD FUTURAM MEMORIAM* DE LA MEMBRE A**
(art. 158, 257 et 295 C.p.c.)

**À L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S. ET JUGE GESTIONNAIRE, LA
DÉFENDERESSE L'ORDRE DES DOMINICAINS OU FRÈRES PRÊCHEURS AU
CANADA EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Par le présent Avis de gestion, la défenderesse L'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada (l'« **Ordre** ») demande à cette Cour, advenant que l'interrogatoire *ad futuram memoriam* de la membre A (la « **Membre A** ») devait être autorisé par cette Cour :
 - a) d'obtenir, dans les 30 jours du jugement à intervenir et au moins 45 jours avant la tenue de cet interrogatoire, une déclaration de type « will say » portant sur les séquelles et sur les préjudices/dommages, tant pécuniaires que non pécuniaires, de la Membre A en lien avec les abus sexuels allégués;
 - b) de lui permettre de poser des questions sur l'ensemble des faits en litige, incluant l'ensemble des préjudices/dommages de la Membre A, tant pécuniaires que non pécuniaires, ainsi que le lien de causalité entre les fautes alléguées et les préjudices/dommages qu'elle prétend avoir subis, et ce, tant au stade du fond de l'action collective qu'au stade du recouvrement individuel;

- c) d'ordonner à la Membre A de lui transmettre une copie de son dossier médical (à savoir ses Dossiers médicaux, tel que défini au paragraphe 25 ci-après) en lien avec la nature des dommages relatifs au présent dossier, mais aussi avec les fautes alléguées – dont les présumés abus sexuels – ainsi que le lien de causalité entre ces fautes et les préjudices/dommages qu'elle prétend avoir subis;
- d) d'ordonner à la Membre A de lui transmettre une copie des documents la concernant en lien avec ses prétendus préjudices/dommages pécuniaires (à savoir ses Dossiers financiers, tel que défini au paragraphe 26 ci-après).

II. CONTEXTE PROCÉDURAL

- 2. Le 27 mars 2025, la Cour d'appel du Québec autorise la Partie demanderesse à exercer une action collective en responsabilité civile extracontractuelle à l'encontre de l'Ordre pour le compte du groupe suivant :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droits, ayant été agressées sexuellement au Québec, par tout préposé et/ou membre de l'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs [sic], de 1940 aujourd'hui. »

(le « **Groupe** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour (collectivement l'« **Action collective** »).

- 3. Le 29 août 2025, la Partie demanderesse dépose une Demande introductive d'instance, dans laquelle le narratif de la Membre A est relaté à ses para. [87] à [107], tel qu'il appert du dossier de la Cour.
- 4. Les conclusions de l'Action collective requièrent que le recouvrement individuel des réclamations des membres du Groupe pour les dommages pécuniaires et non pécuniaires soit ordonné, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
- 5. Le 10 octobre 2025, la Partie demanderesse dépose une Demande pour permission d'interroger la Membre A *ad futuram memoriam* (la « **Demande ad futuram** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour.
- 6. La Demande *ad futuram* est fondée sur les motifs suivants :
 - a) La Membre A alléguant des abus sexuels par le religieux Gilles Roy o.p. – lesquels seraient survenus entre les années 1946 et 1948 – son témoignage en ce sens serait pertinent pour répondre aux questions de faits ou de droit autorisées par la Cour d'appel (para. [5] et [7]);
 - b) Compte tenu de son âge avancé (90 ans) et des délais inhérents à la mise en état d'une action collective de cette ampleur, il serait raisonnable de croire que la Membre A ne sera plus en mesure de témoigner lors du procès au fond de l'Action collective (para. [6] et [8] à [10]).

7. La Demande *ad futuram* n'est pas fondée sur l'état de santé ni sur une quelconque détérioration de l'état de santé de la Membre A.
8. Dans sa Demande *ad futuram*, la Partie demanderesse prétend, à tort, que l'interrogatoire *ad futuram memoriam* de la Membre A devrait être restreint :
 - a) « [A]ux questions de faits ou de droit autorisées par la Cour d'appel et aux allégations de la DII, incluant la perception des dommages de A, mais à l'exclusion des questions sur le lien de causalité entre les fautes alléguées et ces [sic] dommages », selon le para. [11] de la Demande *ad futuram*; ou
 - b) « [A]ux seules questions de fait et de droit autorisés [sic] et aux allégations de la DII, à l'exclusion de toutes [sic] questions [sic] concernant les préjudices et le lien de causalité », selon l'une des conclusions de la Demande *ad futuram*.
9. Le 20 octobre 2025, les avocats de l'Ordre indiquent aux avocats de la Partie demanderesse qu'ils sont en désaccord avec les limites auxquelles ceux-ci veulent astreindre l'interrogatoire *ad futuram memoriam* de la Membre A et leur font part des paramètres qui devraient prévaloir pour la tenue de cet interrogatoire, tel qu'il appert de la lettre du cabinet Fasken du 20 octobre 2025 communiquée au soutien des présentes comme **Pièce RAF-1**.
10. Le 7 novembre 2025, les avocats de la Partie demanderesse informent les avocats de l'Ordre qu'ils sont en désaccord avec leur position et que les paramètres de cet interrogatoire devront faire l'objet d'un débat devant cette Cour, tel qu'il appert de la lettre du cabinet Arsenault Dufresne Wee du 7 novembre 2025 communiquée au soutien des présentes comme **Pièce RAF-2**.

III. LES MOTIFS AU SOUTIEN DU PRÉSENT AVIS DE GESTION

11. Si l'interrogatoire *ad futuram memoriam* de la Membre A devait être restreint aux paramètres avancés dans la Demande *ad futuram*, le droit à une défense pleine et entière de l'Ordre serait irrémédiablement atteint.
12. De un, l'interrogatoire *ad futuram memoriam* ne peut être réduit à un exercice purement exploratoire. Sa raison d'être est de préserver un témoignage complet, comme s'il était recueilli à l'audience, afin d'éviter une atteinte irréversible au droit à une défense pleine et entière.
13. De deux, s'il advenait que l'Ordre était condamné, en tout ou en partie, lors du procès au fond, les réclamations des membres, dont celle de la Membre A ou de sa succession, seront tranchées par le biais de *petits procès* dans le cadre d'un recouvrement individuel, le tout selon les enseignements de la Cour suprême du

Canada dans l'arrêt *R. c. Friesen*¹ et de la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Rozon c. Les Courageuses*².

14. Par exemple, la Cour d'appel enseigne ce qui suit dans l'Arrêt Rozon :

« [110] (...). **Les dommages compensatoires feront l'objet d'une analyse individuelle** de la même manière que l'examen de la faute alléguée par chaque membre.

[111] En effet, **le préjudice subi peut varier grandement d'une membre à l'autre en fonction d'un nombre considérable de facteurs**, notamment la nature de l'agression ou du harcèlement subi et la gravité de celui-ci, ses impacts physique et psychologique et leurs conséquences financières selon leur situation. Il est difficile de concevoir quelle question pourra être traitée collectivement, si ce n'est une étude générale et générique de la jurisprudence québécoise en matière d'indemnisation de victimes d'agression sexuelle et de harcèlement sexuel, ce qui est déjà particulièrement vaste⁶⁸. **Il y aura de toute manière une individualisation pour chaque réclamation en fonction des circonstances.** Les dommages compensatoires ne se prêtent ainsi pas à une détermination collective **en raison des nombreux facteurs subjectifs à être considérés. Ils feront plutôt l'objet de multiples petits procès où chaque membre viendra décrire les dommages vécus et l'étendue de ceux-ci.** » [Notre emphase]

15. Tel que l'enseigne la Cour suprême du Canada dans l'Arrêt Friesen, la matérialisation de quelque forme de préjudice varie « en fonction des circonstances de chaque cas » :

[76] Soulignons que les infractions d'ordre sexuel contre des enfants sont intrinsèquement répréhensibles et les exposent toujours au risque de subir un grave préjudice, et ce, **même si le degré de faute, la mesure dans laquelle les torts potentiels se matérialisent et le préjudice réel varient d'un cas à l'autre.** [Notre emphase]

16. D'ailleurs, outre les abus sexuels, il existe une grande variabilité et de nombreux facteurs individuels et familiaux de protection et de risque pouvant influencer sur l'état physique et psychologique d'un individu, tels son milieu familial, son état de santé et sa capacité de résilience et de croissance post-traumatique (tel que souligné par la Cour suprême au para. [59]³ de l'Arrêt Friesen en utilisant les mots « force » et « détermination à reprendre le contrôle de leur vie »), d'où la nécessité d'évaluer les préjudices et le lien causal, individuellement, de manière particularisée.

¹ 2020 CSC 9 (l'« **Arrêt Friesen** »).

² 2020 QCCA 5 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2020-11-16) (l'« **Arrêt Rozon** »).

³ « [59] Bon nombre de victimes mènent par la suite des vies saines et gratifiantes en plus de vivre des relations enrichissantes et aimantes. Les délinquants n'arrivent pas à priver les enfants de leur [traduction] « force, compassion, amour d'autrui et intelligence » et « détermination à reprendre le contrôle de leur vie » (R. c. Stuckless, 2016 ONCJ 338, par. 50 et 53 (CanLII), inf. par 2019 ONCA 504, 146 O.R. (3d) 752). » [Nos soulignements]

17. Ces *petits procès* lors de la procédure de recouvrement individuel sont conformes au principe de la réparation intégrale sur lequel est fondé le régime québécois de responsabilité civile, le tout sachant que le véhicule de l'action collective ne change en rien les règles de droit substantif.
18. Si tant est que cette honorable Cour détermine que les conditions sont réunies en l'espèce pour autoriser la tenue de l'interrogatoire *ad futuram memoriam* de la Membre A, cela serait en raison de sa crainte que la Membre A ne puisse pas témoigner lors du procès au fond de l'Action collective.
19. Si la Membre A ne pouvait pas témoigner lors du procès au fond de l'Action collective, c'est donc dire qu'elle ne pourrait pas, non plus, témoigner lors du recouvrement individuel de sa réclamation, étape ultérieure au procès au fond.
20. Il serait manifestement inéquitable que la Partie demanderesse puisse se constituer une preuve en vue du procès au fond, alors que la Défenderesse se verrait privée de la même possibilité pour l'étape du recouvrement individuel.
21. L'objectif d'un interrogatoire *ad futuram memoriam* est de préserver les droits des parties de manière anticipée lorsque le décès ou l'incapacité d'une personne est à craindre.
22. Pour les raisons qui précèdent, si l'interrogatoire *ad futuram memoriam* de la Membre A devait être ordonné, il devra porter sur l'ensemble :
 - a) Des questions de faits et de droit autorisées au stade du procès au fond de l'Action collective;
 - b) Des faits pertinents, au stade du recouvrement individuel, incluant l'ensemble de ses préjudices/dommages, tant pécuniaires que non pécuniaires, entourant les abus sexuels allégués ainsi que le lien de causalité entre les fautes alléguées et les prétendus préjudices/dommages subis par cette membre.
23. Si cet interrogatoire était ordonné, l'Ordre consent à ce que les questions/réponses portant sur les éléments du point b) ci-avant soient consignées dans un cahier de notes sténographiques séparé.
24. Il consent également à ce que ce cahier de notes sténographiques séparé puisse être déposé au dossier de la Cour uniquement dans l'éventualité où la responsabilité de l'Ordre était retenue, en totalité ou en partie, au stade du procès au fond de l'Action collective et advenant le dépôt d'une réclamation par la succession de la Membre A.
25. Toujours si l'interrogatoire *ad futuram memoriam* de la Membre A devait être autorisé par cette honorable Cour, l'Ordre demande au Tribunal d'ordonner à la Membre A de lui communiquer une copie complète de l'ensemble de ses dossiers médicaux en lien avec la nature des dommages relatifs à la présente instance ainsi

qu'en lien avec (i) les fautes alléguées – dont les abus sexuels qu'elle prétend avoir subis – et (ii) le lien de causalité entre ces fautes et les dommages qu'elle prétend avoir subis, dont :

- c) Tout dossier médical – incluant les notes de consultation, d'observations cliniques, de suivi et d'évolution, les résultats d'examens, les diagnostics, toute correspondance, tout rapport lié à des consultations médicales et tout suivi médical – détenu par tout établissement et tout professionnel de la santé consulté (dont toute clinique publique et privée et tout hôpital);
- d) Les dossiers médicaux concernant toute consultation avec un psychiatre;
- e) Les dossiers médicaux pour des consultations ou des sessions de soutien psychologique avec des psychologues, psychothérapeutes, sexologues, travailleurs sociaux ou autres professionnels de la santé;
- f) Les dossiers de tout établissement ou professionnel consulté pour des cures de désintoxication (drogue, alcool ou autre dépendance) et de tout centre d'aide/assistance, clinique ou ressource dédiée au soutien à la désintoxication ou au traitement de dépendances;

(collectivement, les « **Dossiers médicaux** »).

26. Si tant est que l'interrogatoire *ad futuram memoriam* de la Membre A soit ordonné, l'Ordre demande également au Tribunal d'ordonner à la Membre A de lui communiquer une copie complète de l'ensemble des documents la concernant en lien avec ses prétendus dommages pécuniaires, dont :

- a) Les bulletins et relevés de notes de la Membre A pour l'ensemble de son parcours scolaire;
- b) Copie de tout relevé d'assurance-salaire/assurance-emploi, le cas échéant;
- c) Ses déclarations de revenus provinciales et fédérales, incluant leurs annexes, de l'année de la fin de son parcours scolaire à ce jour;
- d) Ses contrats/relevés d'emplois;
- e) Tous les actifs immobiliers et leurs justes valeurs marchandes approximatives détenus par la Membre A (dont notamment : maison, résidence secondaire, immeubles à revenus), et ce, sur la période allant de la fin de son parcours scolaire à ce jour;
- f) Tous les actifs mobiliers et leurs justes valeurs marchandes approximatives (d'une valeur supérieure à 30 000 \$) détenus par la Membre A (dont notamment : actions, obligations, certificats de dépôt ou tout autre placement, REER, régimes de pension, assurance-vie), et ce, sur la période allant de la fin de son parcours scolaire à ce jour;

- g) Les états financiers complets, pour chacune des années d'imposition depuis la date d'incorporation ou de création, des sociétés ou autres entités détenues et/ou contrôlées par la Membre A, le cas échéant;

(collectivement, les « **Dossiers financiers** »).

27. L'Ordre demande à cette Cour d'ordonner à la Membre A d'entreprendre les démarches appropriées dans les cinq (5) jours du présent jugement afin d'obtenir les Dossiers médicaux et les Dossiers financiers qui ne seraient pas actuellement en sa possession.
28. L'Ordre consent à ce que les Dossiers médicaux et les Dossiers financiers puissent être déposés au dossier de la Cour uniquement dans l'éventualité où la responsabilité de l'Ordre était retenue, en totalité ou en partie, au stade du procès au fond de l'Action collective et advenant le dépôt d'une réclamation par la succession de la Membre A ou par la Membre A elle-même.
29. Si l'interrogatoire *ad futuram memoriam* de la Membre A devait être ordonné, l'Ordre requiert :
- a) D'obtenir, dans les 30 jours du jugement à intervenir et au moins 45 jours avant sa tenue, une déclaration de type « will say » portant sur les séquelles de la Membre A et sur ses préjudices/dommages, tant pécuniaires que non pécuniaires, en lien avec les abus sexuels allégués;
- b) Que cet interrogatoire ait lieu au moins 45 jours après la communication de la déclaration de type « will say », des Dossiers médicaux et des Dossiers financiers.
30. L'Ordre est d'avis que la présence du Tribunal n'est pas requise pour la tenue de l'interrogatoire *ad futuram memoriam* de la Membre A, si tant est qu'il soit autorisé, mais s'en remet à la discrétion de cette Cour si elle le jugeait approprié.

POUR CES MOTIFS, LA DÉFENDERESSE L'ORDRE DES DOMINICAINS OU FRÈRES PRÊCHEURS AU CANADA DEMANDE AU TRIBUNAL DE :

ACCUEILLIR le présent avis de gestion;

PERMETTRE à la défenderesse L'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada d'interroger la Membre A (telle qu'elle est identifiée à la Demande introductive d'instance du 29 août 2025) sur l'ensemble :

- a) Des questions de faits et de droit autorisées au stade du procès au fond de l'action collective;
- b) Des faits pertinents, au stade du recouvrement individuel, incluant l'ensemble de ses préjudices/dommages, tant pécuniaires que non pécuniaires, entourant

les abus sexuels allégués ainsi que le lien de causalité entre les fautes alléguées et les prétendus préjudices/dommages subis par cette membre;

ORDONNER que les questions/réponses portant sur tous les faits pertinents au stade du recouvrement individuel, incluant l'ensemble de ses préjudices/dommages, tant pécuniaires que non pécuniaires, entourant les abus sexuels allégués, ainsi que le lien de causalité entre les fautes alléguées et les prétendus préjudices/dommages subis par la Membre A, soient consignées dans un cahier de notes sténographiques séparé;

ORDONNER que le cahier de notes sténographiques séparé puisse être déposé au dossier de la Cour uniquement dans l'éventualité où la responsabilité de la défenderesse L'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada était retenue au stade du procès au fond de l'action collective et advenant le dépôt d'une réclamation par la succession de la Membre A au stade du recouvrement individuel;

ORDONNER à la Membre A de communiquer à la défenderesse L'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada une copie complète de l'ensemble de ses dossiers médicaux en lien avec la nature des dommages relatifs à la présente instance ainsi qu'en lien avec (i) les fautes alléguées – dont les abus sexuels qu'elle prétend avoir subis – et (ii) le lien de causalité entre ces fautes et les dommages qu'elle prétend avoir subis, dont :

- a) Tout dossier médical – incluant les notes de consultation, d'observations cliniques, de suivi et d'évolution, les résultats d'examens, les diagnostics, toute correspondance, tout rapport lié à des consultations médicales et tout suivi médical – détenu par tout établissement et tout professionnel de la santé consulté (dont toute clinique publique et privée et tout hôpital);
- b) Les dossiers médicaux concernant toute consultation avec un psychiatre;
- c) Les dossiers médicaux pour des consultations ou des sessions de soutien psychologique avec des psychologues, psychothérapeutes, sexologues, travailleurs sociaux ou autres professionnels de la santé;
- d) Les dossiers de tout établissement ou professionnel consulté pour des cures de désintoxication (drogue, alcool ou autre dépendance) et de tout centre d'aide/assistance, clinique ou ressource dédiée au soutien à la désintoxication ou au traitement de dépendances;

(collectivement, les « **Dossiers médicaux** »);

ORDONNER à la Membre A de communiquer à la défenderesse L'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada une copie complète de l'ensemble des documents la concernant en lien avec ses prétendus dommages pécuniaires, dont :

- a) Les bulletins et relevés de notes de la Membre A pour l'ensemble de son parcours scolaire;
- b) Copie de tout relevé d'assurance-salaire/assurance-emploi, le cas échéant;
- c) Ses déclarations de revenus provinciales et fédérales, incluant leurs annexes, de l'année de la fin de son parcours scolaire à ce jour;
- d) Ses contrats/relevés d'emplois;
- e) Tous les actifs immobiliers et leurs justes valeurs marchandes approximatives détenus par la Membre A (dont notamment : maison, résidence secondaire, immeubles à revenus), et ce, sur la période allant de la fin de son parcours scolaire à ce jour;
- f) Tous les actifs mobiliers et leurs justes valeurs marchandes approximatives (d'une valeur supérieure à 30 000 \$) détenus par la membre A (dont notamment : actions, obligations, certificats de dépôt ou tout autre placement, REER, régimes de pension, assurance-vie), et ce, sur la période allant de la fin de son parcours scolaire à ce jour;
- g) Les états financiers complets, pour chacune des années d'imposition depuis la date d'incorporation ou de création, des sociétés ou autres entités détenues et/ou contrôlées par la membre A, le cas échéant;

(collectivement les « **Dossiers financiers** »);

ORDONNER à la membre A d'entreprendre les démarches appropriées afin d'obtenir les Dossiers médicaux et les Dossiers financiers qui ne seraient pas actuellement en sa possession, et ce, dans les cinq (5) jours du présent jugement;

ORDONNER que les Dossiers médicaux et les Dossiers financiers puissent être déposés au dossier de la Cour uniquement dans l'éventualité où la responsabilité de la défenderesse L'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada était retenue au stade du procès au fond de l'action collective et advenant le dépôt d'une réclamation par la succession de la membre A ou par cette membre elle-même, au stade du recouvrement individuel;

ORDONNER à la Membre A de fournir à la défenderesse L'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada une déclaration de type « will say » portant sur ses séquelles et sur ses préjudices/dommages, tant pécuniaires que non pécuniaires, en lien avec les abus sexuels allégués, dans les 30 jours du jugement à intervenir;

AUTORISER la tenue de l'interrogatoire *ad futuram memoriam* de la Membre A au moins 45 jours après la communication de la déclaration de type « will say », des Dossiers médicaux et des Dossiers financiers;

FIXER les modalités et la durée de l'interrogatoire *ad futuram memoriam* de la Membre A, à défaut d'accord entre les parties;

LE TOUT sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

Montréal, ce 17 novembre 2025

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

**Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Avocats la défenderesse L'Ordre des
Dominicains ou Frères prêcheurs au
Canada

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500

Montréal (Québec) H3C 0B4

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147

Courriel : esimard@fasken.com

Me Stéphanie Lavallée

Téléphone : +1 514 397 5110

Courriel : slavallee@fasken.com

Me Charlie Marineau

Téléphone : +1 514 397 7642

Courriel : cmarineau@fasken.com

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-001190-228

CYNTHIA GIRARD

Partie demanderesse

c.

L'ORDRE DES DOMINICAINS OU FRÈRES
PRÊCHEURS AU CANADA

Partie défenderesse

LISTE DE PIÈCES

PIÈCE RAF-1 : Lettre du cabinet Fasken du 20 octobre 2025;

PIÈCE RAF-2 : Lettre du cabinet Arsenault Dufresne Wee du 7 novembre 2025.

Montréal, ce 17 novembre 2025

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de la défenderesse L'Ordre des
Dominicains ou Frères prêcheurs au
Canada

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500

Montréal (Québec) H3C 0B4

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147

Courriel : esimard@fasken.com

Me Stéphanie Lavallée

Téléphone : +1 514 397 5110

Courriel : slavallee@fasken.com

Me Charlie Marineau

Téléphone : +1 514 397 7642

Courriel : cmarineau@fasken.com

**AVIS DE PRÉSENTATION
SALLE 15.02
(ART. 169(2) C.P.C)**

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

PRENEZ AVIS que le présent *Avis de gestion de la défenderesse l'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada en lien avec la demande d'interrogatoire ad futuram memoriam* sera présenté pour adjudication à l'Honorable Sylvain Lussier, j.c.s., juge gestionnaire de l'instance, le **11 décembre 2025**, en **salle 15.02** à **9 h 30**, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal.

COMMENT PARTICIPER À L'APPEL DU RÔLE DE PRATIQUE

par l'outil Teams : en cliquant sur le lien permanent de connexion de la salle 15.02

https://teams.microsoft.com/l/meetup-join/19%3ameeting_MDIINjMxZDAhNC00ZTE3LWJiOWUtZDk3ZjEwZDg0MmQ4%40thread.v2/0?context=%7b%22Tid%22%3a%223f6dec78-7ded-4395-975c-6edbb7d10b16%22%2c%22Oid%22%3a%22f2de948d-851d-47f4-9953-579062f424eb%22%7d

Vous devrez alors inscrire votre nom et cliquez sur « Rejoindre maintenant ». Afin de faciliter le déroulement et l'identification des participants, nous vous invitons à inscrire votre nom de la façon suivante :

Les avocats : Me Prénom, Nom (le nom de la partie représentée)

Les parties non représentées par avocat : Prénom, Nom (précisez : demandeur(esse), défendeur(esse) ou autre)

Pour les personnes qui assistent à une audience publique : la mention peut se limiter à inscrire « public »

par téléphone :

Canada (Numéro gratuit) : (833) 450-1741

Canada, Québec (Numéro payant) : +1 581-319-2194

ID de conférence : 512909414#

par vidéoconférence : teams@teams.justice.gouv.qc.ca

ID de la conférence VTC : 115 539 061 3

DÉFAUT DE PARTICIPER À L'APPEL DU RÔLE DE PRATIQUE

PRENEZ AVIS qu'à défaut par vous de participer à l'appel du rôle, un jugement par défaut pourrait être rendu contre vous, sans autre avis ni délai.

OBLIGATIONS

PRENEZ AVIS que vous avez l'obligation de coopérer avec l'autre partie, notamment en vous informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en vous assurant de préserver les éléments de preuve pertinents (*Code de procédure civile*, art. 20).

PRENEZ AVIS que vous devez, avant de vous adresser au Tribunal, considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de votre différend qui sont la négociation entre les parties de même que la médiation ou l'arbitrage, pour lesquels les parties font appel à l'assistance d'un tiers (*Code de procédure civile*, art. 1 et 2).

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

Montréal, ce 17 novembre 2025

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

**Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Avocats de L'Ordre des Dominicains ou
Frères prêcheurs au Canada
800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
Montréal (Québec) H3C 0B4
Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147
Courriel : esimard@fasken.com

Me Stéphanie Lavallée

Téléphone : +1 514 397 5110
Courriel : slavallee@fasken.com

Me Charlie Marineau

Téléphone : +1 514 397 7642
Courriel : cmarineau@fasken.com

N° : 500-06-001190-228
PROVINCE DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

CYNTHIA GIRARD

Partie demanderesse

c.

**L'ORDRE DES DOMINICAINS OU
FRÈRES PRÊCHEURS AU CANADA**

Partie défenderesse

10822/331080.00001

BF1339

**AVIS DE GESTION DE LA
DÉFENDERESSE L'ORDRE DES
DOMINICAINS OU FRÈRES PRÊCHEURS
AU CANADA EN LIEN AVEC LA DEMANDE
D'INTERROGATOIRE AD FUTURAM
MEMORIAM DE LA MEMBRE A
(ART. 158, 257 ET 295 C.P.C.),
AVIS DE PRÉSENTATION,
LISTE DE PIÈCES RAF-1 ET RAF-2**

Nature : (ACTION COLLECTIVE)

Date de la présentation : 11 décembre 2025

ORIGINAL

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
Montréal (Québec) H3C 0B4

Me Eric Simard
esimard@fasken.com

Tél. +1 514 397 5147
Fax. +1 514 397 7600